



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Difficultés URSSAF Bourgogne Franche-Comté

Question écrite n° 10943

Texte de la question

M. Éric Alauzet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences des difficultés rencontrées l'URSSAF Bourgogne Franche-Comté pour partager ses données avec les collectivités territoriales concernées. La transparence des données de la part des organismes publics ou organismes sous tutelle publique concourt à une meilleure efficacité de l'action publique et plus particulièrement celle des collectivités territoriales ayant alors à leur disposition des éléments objectifs, précis et sérieux pour rendre des arbitrages efficaces et éclairés. Cette même transparence est également une exigence démocratique réaffirmée par la législation récente, en témoignent les avancées sur l'*open data*. Cette exigence appliquée aux URSSAF et à l'ACOSS peut néanmoins se voir contrebalancée par des obligations de secret statistique définies par la loi n° 51-71 du 7 juin 1951 au niveau national et par le règlement n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009. Eu égard aux données sur les entreprises, la diffusion de tableaux statistiques est soumise à des règles strictes établies par le Comité de coordination des enquêtes statistiques (COCOES), ancêtre du CNIS. Concrètement, la communauté d'agglomération du grand Besançon et les services de l'État concernés sont dans l'incapacité de recueillir des informations liées à l'emploi et à la situation des entreprises en secteur prioritaire de la politique de la ville et en territoire, « zone franche urbaine/territoire entrepreneurs (ZFU/TE) ». Cette situation est paradoxale étant donné les récents efforts entre l'URSSAF et la communauté d'agglomération du Grand Besançon aboutissant au renouvellement en 2016 du partenariat sur le versement transports (VT). Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La transparence des données de la part des organismes publics est aujourd'hui un enjeu démocratique mais aussi d'efficacité de l'action publique. L'accès des collectivités territoriales aux données publiques concernant l'emploi et notamment la situation des entreprises en secteur prioritaire de la ville et en territoire, « zone franche urbaine/territoire entrepreneurs », (ZFU-TE) est donc essentiel pour leur permettre de remplir leurs missions. Dans cet objectif, la transparence a été largement améliorée ces dernières années. La politique d'ouverture et de partage des données publiques a été renforcée par la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique afin de libérer l'information numérique. Cette loi vise à favoriser l'ouverture des données publiques qui devient la règle et non plus l'exception avec notamment la création d'un service public de la donnée et le libre accès aux écrits de la recherche publique. Dans le cadre du versement transport, l'accès des différents acteurs aux informations a effectivement été favorisé mais cela s'explique par l'existence d'une délégation de recouvrement. En effet, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale recouvre les cotisations pour le compte de l'autorité organisatrice de mobilité, ce qui explique que cette dernière ait accès aux données détenues par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). S'agissant des données publiques relatives à l'emploi et à la situation des entreprises en secteur prioritaire de la ville et des territoires (ZFU-TE), les URSSAF ne sont pas compétentes pour fournir ce type de données puisqu'il n'existe aucune délégation de recouvrement. Ceci explique la difficulté des collectivités publiques à obtenir des informations. En effet, pour obtenir des informations générales de nature statistique sur les entreprises situées dans des ZFU-TE

les collectivités territoriales doivent s'adresser à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Pour avoir accès à des informations liées plus spécifiquement à l'emploi, les collectivités territoriales peuvent une nouvelle fois s'adresser à l'INSEE ou au Service études, statistiques, évaluation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte). Enfin, s'il s'agit de la situation d'une ou plusieurs entreprises en particulier, le service économique de l'État en région liée à la Direccte peut, le cas échéant, fournir des éléments.

Données clés

Auteur : [M. Éric Alauzet](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10943

Rubrique : Administration

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er avril 2019

Question publiée au JO le : [24 juillet 2018](#), page 6568

Réponse publiée au JO le : [6 août 2019](#), page 7390